

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT # 294

**ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2018, et que le budget prévoyant des dépenses de 2 201 390 \$ et des revenus égaux à cette somme, a été adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques au village, dont les utilisateurs ont accès au service d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut règlementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Josée Gougeon à la séance ordinaire du 11 décembre 2017 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin, appuyé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 294 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE & PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 289.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement:

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;- dont l'usage est exclusif aux occupants;

Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping.

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES & COMMUNES

Pour l'année financière 2018, les dépenses aux fins de l'administration générale de la municipalité s'élèvent à 2 201 390 \$ et en déduisant les autres revenus prévus, il reste 1 218 697 \$ qui seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2018, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,52011 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,068 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et supra-locaux est fixée à 0,07087 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

ARTICLE 4 TAXATIONS – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2018 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 144 629 \$, selon les barèmes suivants :

- 172 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 172 \$ par pourvoirie
- 172 \$ par commerce

ARTICLE 5 TAXATION – PROMOTION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l'année financière 2018, une taxe de 0,031630 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 6 PERMIS DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2018, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulottes. Dite compensation qui sera établit comme suit :

Administration	135 \$
Police	40 \$
Incendie	25 \$
P.R.	25 \$
Voirie	130 \$
Urbanisme	45 \$
Loisirs – culture	30 \$
Total	<u>430 \$</u>

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2018, à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 200 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration; Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
o Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
o Restaurant, bar	0,02 unité/siège
o Camping avec services	0,1 unité/site

○ Camping sans service	0,05 unité/site
○ Autre type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	9,5 unités
- Résidence avec piscine ou spa	1,25 unité

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240 – PRECO

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2018, en vertu du règlement d'emprunt 240, engendré pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés au tableau ci-dessous, du présent règlement, sur la base de 251 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
○ Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
○ Restaurant, bar	0,02 unité/siège
○ Camping avec services	0,1 unité/site
○ Camping sans service	0,05 unité/site
○ Autre type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	9,5 unités
- Terrain vacant	0,5 unité

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 256 - PIQM

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2018, en vertu du règlement d'emprunt 256 engendré pour la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1^{er} emprunt permanent de : 1 235 000 \$

2^e emprunt permanent de : 372 000 \$

Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 9 du présent règlement sur la base de 214 \$ par unité.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'année financière 2018, les taxes portent intérêt à raison de 15% par année, soit 1,25% par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES BACS NOIRS, VERTS ET BRUNS

Pour l'année financière 2018, la tarification d'un bac noir est fixée à 75 \$, pour le bac vert, la tarification est fixée à 75 \$, pour le bac brun, la tarification est fixée à 65 \$ et pour le bac de cuisine, la tarification est fixée à 3,50 \$.

ARTICLE 13 VERSEMENTS & ÉCHÉANCES

En vertu du 4^e alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en 5 versements égaux, et les dates d'échéance sont les suivantes :

- 4 mars 2018, pour le premier versement;
- 4 mai 2018, pour le second versement;
- 4 juillet 2018, pour le troisième versement;
- 4 septembre 2018, pour le quatrième versement;
- 4 novembre 2018, pour le cinquième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊTS

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date et qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Francine Laroche _____
Francine Laroche
Mairesse

(Signé) Sylvain Langlais _____
Sylvain Langlais
DG, secrétaire-trésorier

Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain du 15 janvier 2018.